

Centre d'Études Spiritiques de Genève

Statuts

Article 1

Sous le nom de « Centre d'Études Spiritiques de Genève », ayant pour sigle CESG, a été fondée en 1973 à Genève où elle a son siège, une association civile, culturelle et philanthropique sans but lucratif au sens des Art.60 e suivants du Code Civil suisse.

Article 2

Les buts de l'association sont :

1° L'étude théorique, expérimentale et pratique du spiritisme dans ses aspects philosophique, scientifique et éthique, avec les conséquences sur l'évolution de l'être humain.

2° La diffusion des enseignements d'ordre spirituel par tous les moyens de communication.

3° La traduction en français d'ouvrages spiritualistes considérés comme une contribution importante à l'élargissement du concept de l'Univers.

4° L'effort de promouvoir les échanges entre les membres des associations analogues poursuivant les mêmes buts.

5° Coopérer, selon ces capacités, à la réalisation de projets d'aide sociale et humanitaire, pour l'amélioration des conditions de vie des personnes en Suisse ou à l'étranger.

Article 3

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- Des cotisations versées par les membres ;
- De dons et de legs ;
- De subventions publiques et privées ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 4

Le Centre d'Études Spiritiques de Genève se compose de :

- Membres titulaires
- Membres sympathisants
- Membres honoraires

Les membres titulaires sont inscrits auprès du comité du CESG, avec participation active et engagement reconnu par le comité, contribuant par une cotisation mensuelle laissée à son critère, selon ses possibilités. Ils ne peuvent pas être salariés de l'association.

Les membres sympathisants sont les personnes intéressées par la doctrine spiritique, sans être affiliés ou inscrites au CESG.

Les membres honoraire sont les personnes résidant en Suisse ou à l'étranger ayant contribué de façon exceptionnelle au développement du spiritisme.

Article 5

La demande d'admission en tant que membre de l'association doit être formulée par écrit au président.

Article 6

Les membres de l'association doivent observer le respect et la tolérance à l'égard d'autres groupes spiritualistes, en évitant critique et reproches sur leurs activités.

L'exploitation commerciale de la médiumnité étant en contradiction absolue avec notre doctrine, l'association ne peut admettre dans son sein aucun médium tirant profit pécuniaire ou autre de ses facultés. En conséquence de quoi, tout membre enfreignant cette règle impérative serait exclu de l'association.

Seuls les personnes ayant atteint la majorité légale selon la législation suisse pourront être admises dans l'association.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite ;
- Par radiation prononcée par le comité après avoir entendu les explications de l'intéressé ;
- Par une absence prolongée de plus de trois mois de suite, sans demande de congé présentée au comité.

Article 8

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée Générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Article 9

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an ; L'AG est annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par convocation écrite adressée aux membres, avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées, et les décisions sont prises à la majorité de celles-ci.

L'Assemblée Générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Elit les membres du comité ;
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- Approuve le budget annuel ;
- Nomme un vérificateur des comptes et un suppléant ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 10

L'association est dirigée par un comité directif comprenant :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un ou plusieurs conseillers

Article 11

Pour les affaires courantes, l'association peut être représentée par le seul Président.

Le président peut déléguer un membre du comité ou de l'association à le représenter en Suisse ou à l'étranger.

Article 12

Les membres du comité sont élus pour 2 ans et sont rééligibles par vote au cours d'une assemblée générale ordinaire. Ils se constituent eux-mêmes en bureau comme prévu à l'article 9.

Article 13

L'association considérant que sa responsabilité peut se trouver engagée par les diffusions particulières de ses membres, nul ne peut prendre dans un média quelconque, le titre de membre du Centre d'Etudes Spirites de Genève, sans y être autorisé par le président et après que ce dernier ait accepté son contenu.

Article 14

L'association est valablement engagée par la signature à deux, du président et d'un membre du comité. Il est exigé qu'un moins un membre du comité de l'association ayant pouvoir de signature soit de nationalité suisse, ou résident en Suisse.

Article 15

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Par conséquent, aucun membre ne peut être tenu responsable, à titre individuel, d'éventuelles pertes de l'association.

Article 16

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité de l'association qu'avec une voix consultative.

Article 17

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18

Les présents statuts ne pourront pas être modifiés, s'il y a lieu, que seulement par une décision de l'Assemblée Générale. Toute disposition qui ne figure pas aux statuts sera reportée au Règlement Intérieur qui en aucun cas, ne doit être contraire aux dispositions des présents statuts.

Statuts approuvés à l'AG du 20 Avril 2017, lesquels annulent les précédents.

Le président

Le secrétaire